

**Violet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Reservé au Moniteur belge

Copie de l'acte
N° d'entreprise : 0684 462 385

te égale, postale

26082907

**18 JUIN 2026**

Greffe

N° d'entreprise : **0684 462 385**

Nom

(en entier) : **BACTO**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **Avenue de la Cokerie 47, 4030 LIEGE**

Objet de l'acte : **Projet de fusion**

L'administrateur unique de la société à responsabilité limitée MICROFLUO (la « Société » ou la « Société absorbante ») ont, en date du 01/01/2026, décidés d'établir et de soumettre le présent projet de fusion à son assemblée générale des actionnaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations.

I. DESCRIPTION DE LA FUSION

La Société absorbante détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, la présente opération constitue une opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article 12 :7 du CSA. Suite à cette fusion, l'intégralité du patrimoine (actif et passif de la société absorbée sera transmis à la société absorbante, et ceci selon la procédure simplifiée décrite aux articles 12 :50 et les suivants du CSA.

Conformément à cette procédure, l'administrateur unique de la société absorbante et de la société absorbée s'engage les uns envers les autres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion silencieuse.

II. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :50 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 12 :50, ALINÉA 2, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

1.1. LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE : MICROFLUO SRL

a) La Société absorbante est dénommée MICROFLUO SRL. Son siège social est établi à 4030 LIEGE, Avenue de la Cokerie 47 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0536.455.134.

La Société absorbante a été constituée suivant acte dressé par Maître Benjamin PONCELET, Notaire de résidence à Liège, le 02 juillet 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16/07/2013 suivant, sous le numéro 2013-07-16/0109687.

Les statuts de la Société absorbante ont été modifiés pour la dernière fois devant le notaire Aline HURTGEN, notaire ayant son siège à Liège, en date du 16/11/2023.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend 42.500,00€ (quarante-deux mille cinq cents euros). En rémunération des apports, 425 (quatre cent vingt-cinq) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant à :

- l'importation, l'exportation, le commerce en gros et en détail, et principalement la vente par internet de produits biologiques et hydroponiques et de tous articles et accessoires de jardinage et de jardin ;
- le commerce en gros et en détail, la production, l'importation et l'exportation de plantes, de graines, de semences, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques, de produits agricoles et horticoles.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières. »

1.2. SOCIÉTÉ ABSORBÉE : BACTO SRL

a) La Société absorbée est dénommée SRL BACTO. Son siège social est établi à 4030 LIEGE, Avenue de la Cokerie 47 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0684.462.385.

La Société absorbée a été constituée suivant acte dressé par Maître Michel DELREE, Notaire de résidence à LIEGE, le 31 octobre 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 09/11/2017 suivant, sous le numéro 2017-11-09/0325337.

Les statuts de la Société absorbée ont été modifiés par un acte notarié dressé par Maître Aline HURTGEBN, Notaire de résidence à LIEGE, le 16/11/2023, publié au Moniteur belge sous le numéro 2023-12-12/0453568.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend 18.550,00€ (vingt mille quatre cent cinq euros). En rémunération des apports, 100 (cent) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

b) L'objet social de la SRL BACTO sera décrit comme suit :

« Article 3. Objet La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour compte ou en association avec des tiers, toutes opérations ayant trait directement ou indirectement à : - la vente de tous objets par internet ;

- la vente de tous objets en gros et au détail ; - la vente à distance de tous objets sur catalogue général ;
- la vente en gros ou au détail de produits et semences pour l'agriculture.

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences nécessaires. La société a aussi pour objet toutes opérations généralement quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, partiellement ou totalement la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

L'objet social de la société absorbée sera intégralement repris dans l'objet social de la société absorbante.

2. LA DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER A LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SUR LA BASE DU BILAN AU 31/12/2025

La Société absorbante détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, la présente opération constitue une opération assimilée à une fusion par absorption. Suite à cette fusion, l'intégralité du patrimoine (actif et passif) de la société absorbée sera transmis à la société absorbante. Aucune nouvelle part de la société absorbante ne sera créée.

Les actifs sont constitués des immobilisations corporelles et financières, de stocks, de créances à un an au plus, ainsi que des valeurs disponibles et comptes de régularisations.

Le passif est constitué de capitaux propres (apport indisponible, réserves indisponibles et disponibles, bénéfices reportés), dettes commerciales et autres dettes.

Tous les droits et engagements directement liés aux apports décrits ci-dessus sont transférés à la SRL MICROFLUO (société absorbante).

3. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SONT CONSIDÉRÉES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (ARTICLE 12 :50, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

D'un point de vue comptable, la fusion prendra effet au 1er janvier 2026 à 00h00'01 heure. Cette date s'explique par le fait qu'il s'agit du premier jour de l'exercice social tant de la société Absorbée que de la société Absorbante. Par conséquent, la fusion aura, d'un point de vue comptable, un effet rétroactif au 1er janvier 2026 à 0h00'01 heures, de sorte que toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir du 1er janvier 2026, seront considérées comme accomplies pour le compte de MICROFLUO. La fusion se fera sur la base des bilans de la Société Absorbée et de la société Absorbante arrêtés au 31/12/2025 (date de clôture annuelle des comptes des sociétés Absorbée et Absorbante).

La fusion sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par les articles 3 :56 et 3 :77 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

4. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Toutes les actions de la Société absorbée sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie. La Société absorbée n'a émis aucun autre titre que ces actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial aux actionnaires de la Société absorbée.

5. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (ARTICLE 12 :50, ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la fusion aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner.

6. EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Etant donnée que toutes les actions de la société absorbée sont déjà entre les mains de la société absorbante, aucune nouvelle action de la société absorbante ne sera créée ou émise dans le cadre de la fusion silencieuse. Les fonds propres de la société absorbante disparaîtront par cette transaction.

III. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

1. La fusion par absorption à intervenir sera régie par l'article 210, § 1er, al. 1er, 211, § 1er, al 6 et 217, al 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

La fusion par absorption à intervenir sera également réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1er du Code des droits d'enregistrement.

La fusion par absorption à intervenir sera exonérée de TVA conformément aux articles 11 et 18, par. 3 CTVA.

2. L'opération de fusion répond aux besoins légitimes de caractère économique et financier.

La fusion sera réalisé pour des raisons suivantes :

- Cette réorganisation vise à limiter le nombre de sociétés du groupe en vue de réaliser des économies par une diminution sensible des coûts fixes pris dans leur ensemble ;

- Elle s'inscrit aussi dans l'intention du groupe qui est de pouvoir, au travers de la société absorbante, saisir toutes les opportunités d'investissements ainsi que d'accélérer le développement de la société absorbante ;

- Les activités sont très semblantes dans des deux structures et leurs réalisation par deux structures juridiques distinctes n'a plus de réel besoin économique.

IV. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante et absorbée qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 :50, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

V. FRAIS

La Société Bénéficiaire supportera l'ensemble des frais liés à la fusion par absorption.

Fait à LIEGE, le 18 juin 2026, en deux exemplaires, un pour la Société absorbante et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

ANNEXE 1 : SITUATION DE FUSION DE LA SRL MICROFLUO ET SRL BACTO

AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE MICROFLUO SRL

Nom : MICROFLUO SRL, représentée par JORIS Gwenaël

Fonction : Administrateur

Nom : BACTO SRL, représentée par JORIS Gwenaël

Fonction : Administrateur